



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-226

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2022-10-25-00001 - Arrêté n°2022-DJ-87 portant reconduction du directeur du groupement d'intérêt public GIP-FCIP " Formation Continue et Insertion Professionnelle" de Mayotte (2 pages) Page 3

R06-2022-11-04-00001 - Arrêté n°2022-DJ-88 portant constitution du groupe académique lycée métiers (2 pages) Page 6

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2022-11-18-00001 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 18375-18566-18576-18588 (1 page) Page 9

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2022-11-17-00001 - Résumés des avis de clôture de bornage déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40011-40052-40114-40122-40260-40403 (1 page) Page 11

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2022-11-09-00003 - Arrêté N°2022-SG-1369 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) au bénéficiaire du Département de Mayotte - au titre de l'exercice 2022 (3 pages) Page 13

R06-2022-11-09-00002 - Arrêté n°2022-SG-1370 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) au bénéficiaire du Département de Mayotte - au titre de l'exercice 2022 (3 pages) Page 17

R06-2022-11-09-00001 - Arrêté n°2022-SG-1371 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) au bénéficiaire du Département de Mayotte - au titre de l'exercice 2022 (3 pages) Page 21

R06-2022-11-16-00001 - Arrêté n°2022-SG-1385 portant reversement du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'année 2022 (4 pages) Page 25

Académie de Mayotte

R06-2022-10-25-00001

Arrêté n°2022-DJ-87 portant reconduction du  
directeur du groupement d'intérêt public  
GIP-FCIP " Formation Continue et Insertion  
Professionnelle" de Mayotte



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, le 25 octobre 2022

ARRETE N° 2022/DJ/87

Portant reconduction du directeur du  
groupement d'intérêt public GIP-FCIP  
« Formation Continue et Insertion  
Professionnelle » de Mayotte

## LE RECTEUR DE MAYOTTE CHANCELLIER DES UNIVERSITES

### DIRECTION JURIDIQUE

Réf. n°2022/DJ/87

Affaire suivie par :  
Maimouna CORNICE

Téléphone :  
02 69 61 88 46  
Télécopie :  
02 69 61 09 87

Courriel : [cellulejuridique@ac-mayotte.fr](mailto:cellulejuridique@ac-mayotte.fr)

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2019 Monsieur Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur de Mayotte (groupe I) pour une première période de quatre ans, du 01/07/2019 au 30/06/2023 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2018 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Dominique GRATIANETTE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de Mayotte ;
- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté en date du 06 août 2019, du ministre de l'éducation nationale, nommant et détachant Monsieur Philippe LEFEBVRE, Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de Mayotte ;



**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Aide aux Elèves et au Territoire de Mayotte » (GIP AETE) signée le 18 novembre 2016 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, le 23 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-VR-1035 du 17 décembre 2019 portant changement de la dénomination du groupement d'intérêt public, précédemment GIP AETE, devenu GIP FCIP « Formation Continue et Insertion Professionnelle » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 311 VR/DJ/2019 du 25 octobre 2019 nommant monsieur Philippe LEFEBVRE dans la fonction de directeur du GIP AETE (devenu GIP FCIP) pour une durée de trois ans, soit du 25 octobre 2019 au 25 octobre 2022.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le directeur du GIP FCIP est nommé par le Recteur de Mayotte pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

Sa rémunération est assurée par le rectorat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière du GIP.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci dans la lettre de mission, ainsi que dans la convention constitutive du groupement.

**Article 2 :** Monsieur Philippe LEFEBVRE, Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de Mayotte, est reconduit dans les fonctions de directeur du groupement d'intérêt public FCIP à compter du 26 octobre 2022 et pour nouvelle période de trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site internet du rectorat de Mayotte.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général du rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de Mayotte



Académie de Mayotte

R06-2022-11-04-00001

Arrêté n°2022-DJ-88 portant constitution du  
groupe académique lycée métiers



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, le 04 novembre 2022

ARRETE N° 2022/DJ/88

Portant constitution du groupe  
académique lycée des métiers

## LE RECTEUR DE MAYOTTE CHANCELLIER DES UNIVERSITES

### DIRECTION JURIDIQUE

Réf. n°2022/DJ/88

Affaire suivie par :  
Maimouna CORNICE

Téléphone :  
02 69 61 88 46  
Télécopie :  
02 69 61 09 87

Courriel : [cellulejuridique@ac-mayotte.fr](mailto:cellulejuridique@ac-mayotte.fr)

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUDZOU

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-48 du 27 juillet 2016 relatif au label lycée des métiers.

### ARRETE

**Article 1 :** Le label de " lycée des métiers " est délivré sur décision du recteur de la région académique, sur proposition du groupe académique " lycée des métiers " mentionné à l'article D. 335-3 et après avis du conseil académique de l'éducation nationale concerné.

**Article 2 :** Le recteur de région académique met en place, sous son autorité, un groupe académique " lycée des métiers " qui associe des personnels de la région académique compétents en matière de formation professionnelle, des parents d'élèves et des représentants de la région et des milieux professionnels.

**Article 3 :** Le groupe académique " lycée des métiers " est chargé de définir la procédure académique de labellisation et de déterminer le cahier des charges du label, qui comprend au moins les critères mentionnés à l'article D. 335-1. Il instruit les demandes de délivrance du label des établissements, vérifie leur conformité au cahier des charges et transmet ses propositions au recteur de région académique.

**Article 4 :** La composition du groupe académique lycée des métiers est la suivante :

- Philippe LEFEBVRE, Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue ;



- Sylvie MALO, déléguée régionale académique de l'information et de l'orientation ;
- Frédérick ROY, Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique ;
- Eric KEISER, proviseur du lycée Tani Malandi ;
- Kamal MBERGU, Direction de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'insertion, conseil départemental de Mayotte ;
- Mohamed HAMIDOU, élu au conseil d'administration du lycée de Kaweni.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général du rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au RAA de la préfecture ainsi que du site du rectorat de Mayotte.

Le Recteur de Mayotte

Gilles HALBOUT





Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-11-18-00001

Résumés des avis de réquisition  
d'immatriculation délivré par la Direction des  
Affaires Foncières RI: 18375-18566-18576-18588

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 18375</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD 298</b>	<b>240</b>
<b>RI 18566</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>. 4/5</b>	<b>20872</b>
<b>RI 18576</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>. 3/4</b>	<b>9619</b>
<b>RI 18588</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>. 509</b>	<b>92710</b>

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-11-17-00001

Résumés des avis de clôture de bornage déposé  
à la conservation de la propriété immobilière  
(CPI) RI : 40011-40052-40114-40122-40260-40403

## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40122	DM/MR MOHAMED	18/08/2019	BANDRELE	AL	1077	00ha 01a 40a	MENA MAHAZOU
40011	DM/ALI MOINECHA ET CTS	22/11/2022	CHICONI	AL	539	01ha21a14ca	DIBOSI SOUVENIR
40052	DM/MME ABDOU SALIMATI	19/05/2022	TSINGONI	BI	32	01a 57ca	BAHATI YA SALIMA
40114	DM/COMMUNE DE ACOUA	25/11/2021	ACOUA	AC AK	627-628-629 178	01ha 55a 27ca	COMUNE D ACOUA
40260	DM/MME SAID MOUDROU Moitsatsa	26/05/2021	ACOUA	AI	134	16a 41ca	MOITSATSA
40403	DM / MCHINDRA HASSANATI	26/07/2022	PAMANDZI	AC	1162	1a18ca	YLANG-YLANG

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-09-00003

Arrêté N°2022-SG-1369 portant attribution de la  
Dotation de Soutien à l'Investissement des  
départements (DSID) au bénéfice du  
Département de Mayotte - au titre de l'exercice  
2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022- SG- 1369 du 09 novembre 2022**

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (**DSID**) au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 259 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de **900 000,00 €** au titre de la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 1° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</b>	Amélioration du cadre de travail des agents des services du Musée de Mayotte (MUMA)	1 800 000,00 €	<b>900 000,00 €</b>	50 %	Début des travaux : <b>février 2023</b>  Fin des travaux : <b>mai 2024</b>

### **Article 2 :**

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 119 selon les références qui suivent :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-03-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010103A1</b>

### **Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le département de Mayotte qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil départemental attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



**Claude VO-DINH**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-09-00002

Arrêté n°2022-SG-1370 portant attribution de la  
Dotation de Soutien à l'Investissement des  
départements (DSID) au bénéfice du  
Département de Mayotte - au titre de l'exercice  
2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022-SG-1370 du 09 novembre 2022**

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 259 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de **448 000 €** au titre de la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 1° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</b>	Installation de groupes de secours électrique pour les sites du département	800 000,00 €	<b>448 000 €</b>	56 %	Début des travaux : février 2023 Fin des travaux : avril 2024

### **Article 2 :**

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 119 selon les références qui suivent :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-03-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010103A1</b>

### **Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le département de Mayotte qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil départemental attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire  
Claude VOÛDINH  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE MAYOTTE



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-09-00001

Arrêté n°2022-SG-1371 portant attribution de la  
Dotation de Soutien à l'Investissement des  
départements (DSID) au bénéfice du  
Département de Mayotte - au titre de l'exercice  
2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022-SG-1371 du 09 novembre 2022**

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 259 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de **600 000,00 €** au titre de la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 1° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</b>	Sécurisation et surveillance des sites du département par video	1 000 000,00 €	600 000,00 €	60 %	Début des travaux : <b>février 2023</b>
	surveillance et alarme				Fin des travaux : <b>janvier 2024</b>

**Article 2 :**

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 119 selon les références qui suivent :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-03-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010103A1</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le département de Mayotte qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président du conseil départemental attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental

Le Préfet  
délégué du Gouvernement  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DIÈRE  
PRÉFECTURE DE MAYOTTE



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-16-00001

Arrêté n°2022-SG-1385 portant reversement du  
fonds national de péréquation de la cotisation  
sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)  
perçue par les départements pour l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**ARRETE N° 2022 - SG - 1385 du 16 novembre 2022**  
**portant reversement du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'année 2022**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-1 et R. 3335-1 ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la note d'information du ministère chargé des collectivités territoriales en date du 8 novembre 2022, relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé au département de Mayotte pour l'année 2022, un montant fixé à **1 049 944,00€** (UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EURO) au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article 1 est versé à compter du moins de novembre 2022 par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2022 ; soit 524 972,00€ au titre du mois de novembre et 524 972,00€ au titre du mois de décembre 2022.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 - code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques « **Interfacé** »

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, et copie est adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental
- au Recueil des Actes Administratifs

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ministère : Intérieur

Service : Préfecture de Mayotte

Comptable assignataire : DRFIP

### ORDRE DE PAIEMENT

**ATTENTION.** - La validité de cet ordre de paiement est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968

Ministère (ou compte spécial)	209
Ordonnateur	50143
Gestion	2022

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER 1	SOMME NETTE revenant au créancier 2	REFERENCES DU MANDATEMENT - OBJET DE LA DEPENSE - PIECES JUSTIFICATIVES				SOMME MANDATEE 9
		ANNEE d'origine	DATE d'émission 3	N° du mandat 4	N° de l'ordre de paiement 5	
Département de Mayotte	524 972,00 €	2022	16/11/2022		54	465 1200000
<p>Reversement au bénéfice du département de Mayotte du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour le mois de décembre 2022</p> <p>Arrêté 2022-SG- 1385 du 16 novembre 2022</p>						
<p>524 972,00 €</p>						

Timbre "Vu bon à payer"	Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de (col. 10) : Cinq cent vingt quatre mille neuf cent soixante douze euro
NET à payer (en monnaie locale)	
TOTAL des retenues et oppositions	

L'ordonnateur,  
Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général  
délégué du gouvernement  


# ORDRE DE PAIEMENT

Ministère : Intérieur

Service : Préfecture de Mayotte


Comptable assignataire : DREIP

**ATTENTION.** - La validité de cet ordre de paiement est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968

Ministère (ou compte spécial)	209
Ordonnateur	50143
Gestion	2022

REFERENCES DU MANDATEMENT - OBJET DE LA DEPENSE - PIECES JUSTIFICATIVES		RETENUES ET OPPOSITIONS					
ANNEE d'origine	DATE d'émission	N° du mandant	N° de l'ordre de paiement	Imputation	SOMME MANDATEE	MONTANT	Code des Retenues
2	3	5	6	7 :omp. Invest. 8	9	11	(en monnaie loca 12
2022	16/11/2022		53	465 1200000	<b>524 972,00 €</b>		
<p>Reversement au bénéfice du département de Mayotte du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour le mois de novembre 2022</p> <p>Arrêté 2022-SG- 1385 du 16 novembre 2022</p>							
NOM ET ADRESSE DU CREANCIER							
1		Département de Mayotte					
SOMME NETTE revenant au créancier		2					
3		524 972,00 €					
Timbre "Vu bon à payer"		4					
5		Pour acquit de la somme de					
6		A , le					
7		Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de (col. 10) :					
8		Cinq cent vingt quatre mille neuf cent soixante douze euro					
9		TOTAL					
10		des retenues et oppositions					
11		NET à payer (en monnaie locale)					
12		REFERENCES DES OPPOSITIONS					

L'ordonnateur,

Le Préfet de Mayotte  
 délégué au Gouvernement  
 pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
  
**Claude VO-DINH**